

Gouvernement du Québec

### **Décret 1038-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2011;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 en informant la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54717

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

CONCERNANT le transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides :